

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance
du 9 novembre 2007 — Pologne/Commission**

(Affaire T-183/07 R) ⁽¹⁾

(«*Référé — Directive 2003/87/CE — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Plan national d'allocation de quotas d'émission pour la Pologne pour la période allant de 2008 à 2012 — Décision de rejet de la Commission — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2008/C 8/30)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: T. Nowakowski, agent)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et K. Herrmann, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2007) 1295 final de la Commission, du 26 mars 2007, concernant le plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre notifié par la République de Pologne pour la période allant de 2008 à 2012, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275, p. 32).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

⁽¹⁾ JO C 155 du 7.7.2007.

**Ordonnance du juge des référés du 15 novembre 2007 —
Donnici/Parlement**

(Affaire T-215/07 R)

(«*Référé — Décision du Parlement européen — Vérification des pouvoirs des élus — Invalidation d'un mandat parlementaire résultant de l'application du droit électoral national — Demande de sursis à exécution — Recevabilité — Fumus boni juris — Urgence — Mise en balance des intérêts*»)

(2008/C 8/31)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Beniamino Donnici (Castrolibero, Italie) (représentants: M. Sanino, G.M. Roberti, I. Perego et P. Salvatore, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: H. Krück, N. Lorenz et A. Caiola, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République italienne (représentants: I. Braguglia, agent, assisté de P. Gentili, avvocato dello Stato)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Achille Occhetto (Rome, Italie) (représentants: P. De Caterini et F. Paola, avocats)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision du Parlement européen du 24 mai 2007, sur la vérification des pouvoirs de Beniamino Donnici [2007/2121(REG)], jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur le recours au principal.

Dispositif

- 1) Il est sursis à l'exécution de la décision du Parlement européen du 24 mai 2007, sur la vérification des pouvoirs de Beniamino Donnici [2007/2121(REG)].
- 2) Les dépens sont réservés.